

CN D NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Avec la participation de l'Ogaca et la
Sécurité sociale des artistes auteurs
(Agessa et Maison des artistes)
Fiche réalisée par les Centres ressources
du spectacle vivant

Fiche Droit Janvier 2020

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Centre national de la danse



EN BREF ...

L'artiste-auteur peut être rémunéré à plusieurs titres, notamment pour :

- La création, la conception ou la réalisation d'une œuvre : l'artiste-auteur peut être salarié, émettre une note de droits d'auteur ou une facture selon les cas.
Attention : pour le chorégraphe ou le metteur en scène : il doit obligatoirement être salarié pour « l'exécution matérielle » de sa conception artistique (lorsqu'il dirige des répétitions).
- L'exploitation d'une œuvre (droits de reproduction, droits de représentation) : l'artiste-auteur perçoit des droits d'auteur, en émettant une note de droits d'auteur, une facture ou via les sociétés d'auteurs (organismes de gestion collective des droits d'auteurs).

La rémunération en droits d'auteur se distingue des salaires ou des sommes perçues par facturation dans la mesure où :

- La rémunération porte bien sur la création d'une œuvre ou sur son exploitation, et non sur une prestation de service (conseil, direction ou coordination de projet...).
- L'activité rémunérée est exercée en dehors de tout lien de subordination (salariat).

Les rémunérations en droits d'auteur font l'objet d'un régime spécifique de sécurité sociale. Celui-ci a été réformé en 2019. Parmi les nouveautés :

- Disparition de la distinction « assujetti » et « affilié » ;
- Transfert des compétences de recouvrement des cotisations à l'Urssaf ;
- Création d'un espace personnel sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr ;
- Identification des assurés via leur numéro de sécurité sociale (qui doit figurer sur toutes les notes de droits d'auteur) ;
- Précompte des cotisations de retraite plafonnée.

Cette fiche traite de la seule note de droits d'auteur et n'aborde pas la facture, qui fait l'objet d'une autre fiche pratique.

SOMMAIRE

.....	1
Sommaire.....	2
I - Principes généraux	3
I.1 La rémunération sous forme de droits d'auteur	3
I.2 La note de droits d'auteur.....	4
II - La protection sociale des artistes-auteurs.....	4
II.1 Disparition de la distinction assujetti / affilié.....	5
II. 2 Urssaf, Agessa ou Maison des Artistes ?.....	5
III - Début d'activité de l'artiste-auteur.....	6
III.1 Le début d'activité d'un artiste-auteur dont les revenus sont soumis au régime fiscal des traitements et salaires :.....	7
III. 2 Le début d'activité d'un artiste-auteur dont les revenus sont soumis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) :	8
IV – Etablissement d'une note de droits d'auteur	8
IV.1 Cotisations sociales et contribution diffuseur	8
IV.2 Le précompte	9
IV.3 la dispense de précompte pour les auteurs relevant des bnc	10
IV.4 Les contributions diffuseur.....	11
IV.5 Modalités de calcul des cotisations	12
IV.6 La TVA.....	13
V. TEXTES DE REFERENCES.....	15
ANNEXES.....	16

I - PRINCIPES GENERAUX

I.1 LA REMUNERATION SOUS FORME DE DROITS D'AUTEUR

Toute personne démarrant une activité d'auteur¹ ou exerçant des activités d'auteur de façon occasionnelle peut percevoir une rémunération sous forme de droits d'auteur, formalisée par l'établissement d'une note d'auteur.

Peuvent notamment être rémunérées sous forme de droits d'auteur les activités de création d'« œuvres de l'esprit »² par les personnes suivantes :

- les écrivains, les traducteurs et adaptateurs d'œuvres littéraires et scientifiques,
- les illustrateurs de ces mêmes œuvres,
- les photographes,
- les auteurs et metteurs en scène d'œuvres dramatiques, les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, les chorégraphes, les créateurs de numéros et tours de cirque,
- les auteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les auteurs réalisateurs du multimédia interactif (exemple : sites web, cd-rom, bornes interactives...),
- les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant,
- ainsi que les artistes-auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Commande de l'œuvre

Une rémunération forfaitaire peut être versée lors de la commande de l'œuvre. Cette « prime de commande » est assimilée à un paiement en droits d'auteur. Elle rémunère la création de l'œuvre et non son exploitation. La commande peut être formalisée par un contrat de commande, lorsque par exemple une structure commande une composition, un texte dramatique, une chorégraphie... à un auteur.

Exploitation de l'œuvre

Une rémunération sous forme de droits d'auteur doit être également versée lors de l'exploitation de l'œuvre (lorsque la cession de droits d'auteur n'a pas été accordée à titre gracieux), qu'il s'agisse de sa reproduction (fixation matérielle de l'œuvre), de sa représentation (devant un public) ou de sa diffusion.

La rémunération de l'auteur peut être versée soit par le producteur directement, soit par l'organisme de gestion collective de droits d'auteurs à laquelle l'auteur a adhéré (Sacem, SACD, ADAGP...)

Cette cession de droits d'exploitation doit être formalisée dans le contrat de commande, ou faire l'objet d'un contrat de cession de droits d'auteur distinct. *(A noter, les modes de contractualisation avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur ne sont pas traités ici).*

¹ Etant amené à commercialiser une œuvre au sens des articles 98 A II de l'Annexe III du code général des impôts et L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle.

² Au sens de l'article R.382-2 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

I.2 LA NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Toute personne, créatrice d'une œuvre originale, peut établir une note de droits d'auteur. Qu'il s'agisse de droits d'auteur liés à la commande ou à l'exploitation d'une œuvre, la note de droits d'auteur permet de formaliser de façon synthétique :

- les éléments du contrat (de commande ou de cession de droits d'exploitation)
- les éléments de la rémunération, en incluant les cotisations et contributions sociales
- les éléments relatifs à la TVA

La note de droits d'auteur concerne les cessions de droits d'auteur sur les œuvres tandis que la facture³ concerne les prestations de services et les ventes (par exemple la vente d'œuvres originales).

Alors que la facture est un document de nature comptable établi par une structure juridique (par exemple, un travailleur indépendant) pour constater les conditions des achats et ventes de produits, de marchandises ou de services rendus (nature, quantité, poids, qualité, prix, modalités et échéance de paiement, etc.), la note de droits d'auteur peut être émise par un auteur qui n'est pas travailleur indépendant et n'a pas de numéro de SIREN. L'appellation de facture, souvent usitée, est donc impropre dans certains cas.

II - LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS

Les rémunérations sous forme de droits d'auteur ne relèvent pas d'un contrat de travail et n'ont pas caractère de salaire. Néanmoins, en ce qui concerne **le droit de la sécurité sociale** :

- les droits d'auteur sont assimilés à un salaire et sont soumis à cotisations d'assurance sociale (maladie, vieillesse, formation) et aux contributions sociales CSG et CRDS.
- le régime social des artistes-auteurs est rattaché au régime général de la sécurité sociale
les artistes-auteurs peuvent bénéficier des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales

Le régime des artistes-auteurs

Il concerne les personnes physiques qui exercent en toute indépendance une activité de création littéraire, musicale, artistique et qui en tirent un revenu. Ces personnes bénéficient d'un régime spécifique de sécurité sociale institué par la loi n°75-1348 du 31 décembre 1975. Elles disposent ainsi d'une protection sociale comparable à celle des salariés.

Le régime des artistes-auteurs a été réformé et de nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019. Parmi elles ; la disparition de la distinction entre assujetti et affilié, la création du portail www.artistes-auteurs.urssaf.fr et les nouvelles compétences de recouvrement l'Urssaf.

³ La facture est régie par l'article L.441-3 du code du commerce. Voir la fiche pratique La Facturation

II.1 DISPARITION DE LA DISTINCTION ASSUJETTI / AFFILIÉ

Les droits d'auteur sont **assujettis** à cotisations : selon un principe de solidarité, toute personne percevant des rémunérations pour une activité d'auteur doit supporter les cotisations sociales correspondantes, même si elle est déjà couverte par un régime de protection sociale autre que celui de l'artiste-auteur.

Les artistes-auteurs sont aujourd'hui **affiliés** « dès le 1^{er} euro » au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs, et peuvent ainsi bénéficier des prestations sociales correspondantes.

La prise en compte des activités accessoires

Les auteurs peuvent intégrer dans leurs revenus artistiques des activités accessoires ponctuelles non salariées, en principe exclues du champ d'application mais entrant dans le prolongement des activités artistiques, par exemple :

- les rencontres et débats publics en lien direct avec l'œuvre de l'artiste-auteur
- les cours donnés dans l'atelier de l'artiste-auteur
- les ateliers artistiques ou d'écriture

(les activités concernées sont limitativement définies par la circulaire du 16 février 2011⁴).

De façon à éviter aux auteurs concernés une double affiliation, les revenus de ces activités peuvent être intégrés aux revenus artistiques dans la mesure où ils sont accessoires par rapport aux revenus artistiques.

Les modalités de prise en compte de ces activités accessoires font l'objet d'une nouvelle circulaire en attente de publication.

II. 2 URSSAF, AGESSA OU MAISON DES ARTISTES ?

L'Urssaf est un organisme chargé de collecter les cotisations sociales des salariés soumis au régime général. Historiquement confiées à l'Agessa et à la Maison des Artistes, les missions de collecte, de traitement des déclarations et de règlement des cotisations sur les revenus des artistes-auteurs sont maintenant confiées à l'Urssaf (tous les revenus artistiques perçus à partir du 1^{er} janvier 2019 sont concernés).

Les artistes-auteurs ne sont plus identifiés par un numéro d'ordre donné par l'Agessa ou la Maison des artistes mais par leur numéro de Sécurité sociale

L'Agessa et la Maison des Artistes conservent les missions relatives à la prononciation de l'affiliation des artistes-auteurs, l'information, la gestion de l'action sociale ainsi que les traitements des déclarations et paiements pour les revenus antérieurs au 1^{er} janvier 2019.

Pour information :

La **Maison des Artistes** est compétente pour les auteurs relevant de la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques, pour les activités suivantes :

- peintures, dessins
- illustrations
- maquettes de dessins originaux pour le textile, le papier, les arts de la table...

⁴ Circulaire N° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques, à télécharger sur http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32606.pdf

- gravures, estampes, lithographies
- sculptures
- réalisations de plasticien
- tapisseries et textiles muraux
- maquettes de fresques, trompe-l'œil, décorations murales, mosaïques, vitraux
- créations graphiques
- créations uniques de céramique, émaux sur cuivre

Par ailleurs, l'étude des activités relevant de la branche de la scénographie est gérée par la Maison des artistes.

L'**Agessa** est compétente pour les auteurs des branches professionnelles suivantes :

- branche des écrivains
 - auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques (ce qui exclut les textes à caractère publicitaire ou promotionnel et de communication)
 - auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées
 - auteurs d'œuvres dramatiques et de mises en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre (tel que disque, cassette, CD-Rom, réseau câblé), auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant
- branche des auteurs et compositeurs de musique
 - auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles (compositeur, parolier, librettiste)
 - auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes
 - les notateurs du mouvement
 - les auteurs de saynètes, sketches et monologues
- branche du cinéma et de la télévision
 - auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles (scénariste, adaptateur, dialoguiste, réalisateur, auteur de doublage et de sous-titrage) quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
 - les auteurs réalisateurs d'œuvres "multimédia" exerçant leur activité à titre indépendant
- branche de la photographie
 - auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (hormis les travaux réalisés pour des particuliers et qui ne donnent pas lieu à diffusion et/ou exploitation commerciale, telles les photos "de famille")

III - DEBUT D'ACTIVITE DE L'ARTISTE-AUTEUR

Les démarches de début d'activité des artistes auteurs varient selon le régime fiscal appliqué à leurs revenus : **traitements et salaires (TS)** ou **bénéfices non commerciaux (BNC)**.

III.1 LE DEBUT D'ACTIVITE D'UN ARTISTE-AUTEUR DONT LES REVENUS SONT SOUMIS AU REGIME FISCAL DES TRAITEMENTS ET SALAIRES :

Les artistes-auteurs percevant des droits d'auteur **intégralement déclarés par des tiers** déclarent leurs revenus dans la catégorie des Traitements et Salaires⁵. En conséquence, l'activité liée à ces revenus n'a pas à être déclarée au CFE et ces artistes-auteurs n'obtiennent pas de numéro de SIREN. Toutefois, **sur option expresse**⁶, ils peuvent demander aux services des impôts de relever du régime de droit commun des BNC.

Ces artistes-auteurs n'ont aucune démarche à effectuer. Ils mentionnent leur numéro de sécurité sociale sur leurs notes de droits d'auteur et leurs diffuseurs procèdent au précompte de leurs cotisations sociales auprès de l'Urssaf.

A noter : au moment de la rémunération, le diffuseur (client) doit remettre à l'artiste une certification de précompte de cotisations. Ce document est un justificatif que l'artiste-auteur doit conserver en cas de contrôles ultérieurs.

L'Agessa et la Maison des Artistes auront connaissance des déclarations des diffuseurs et les activités artistiques relèvent bien du champ d'application du régime des artistes-auteurs, l'auteur recevra un courrier d'affiliation.

Parallèlement, un portail internet dédié aux démarches de recouvrement est mis en place par l'Urssaf pour les artistes-auteurs : www.artistes-auteurs.urssaf.fr

A la fin du premier trimestre 2020, l'Urssaf enverra aux artistes-auteurs un courrier d'immatriculation dans lequel sera indiqué leur identifiant de connexion.

À réception de ce courrier, l'artiste-auteur devra se rendre sur le site internet pour ouvrir son espace personnel

Cet espace personnel lui permet de gérer de manière dématérialisée son dossier, ses démarches et ses relations avec l'Urssaf.

Sur cet espace personnel, au mois d'avril de chaque année, l'artiste-auteur peut accéder à sa déclaration d'activité pré-remplie à partir des informations indiquées par les diffuseurs. Il pourra la modifier ou la compléter avant de la valider.

Droits d'auteur déclarés par des tiers

Il s'agit des droits versés par les producteurs, les éditeurs, les sociétés d'auteurs telles que SACD, Sacem.

A noter, la compagnie (le producteur) qui passe un contrat de commande auprès d'un auteur est identifiée comme un tiers, mais ce n'est pas le cas d'une personne physique (par exemple un particulier qui achèterait une œuvre à un auteur plasticien).

Ainsi, un auteur d'œuvres chorégraphiques et dramatiques dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers et qui n'a pas opté, de manière expresse, pour le régime des BNC, se voit appliquer le régime des traitements et salaires et exerce son activité sans déclaration préalable au CFE et sans numéro SIREN.

⁵ L'instruction fiscale du 15 mars 2012 5 G-2-12 précise cette exception. Cela concerne l'ensemble des auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L 122-2 du CPI et plus seulement la branche des écrivains et compositeurs. Les ayants-droits, héritiers et légataires des auteurs ne sont pas concernés, tout comme les artistes interprètes. Les auteurs d'œuvres dérivées prévues à l'article L 112-3 du CPI bénéficient en revanche d'une tolérance fiscale leur permettant de bénéficier de cette règle.

⁶ Procédure fixée dans la DB 5 G 421. L'option doit être notifiée au service des impôts sous forme de note écrite jointe, selon le cas, à la déclaration de résultats souscrite au titre des BNC (auteurs soumis au régime de la déclaration contrôlée) ou à la déclaration d'ensemble des revenus de l'année (auteurs soumis au régime déclaratif spécial). L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes, et irrévocable durant cette période.

III. 2 LE DEBUT D'ACTIVITE D'UN ARTISTE-AUTEUR DONT LES REVENUS SONT SOUMIS AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC) :

Les artistes-auteurs qui souhaitent soumettre leurs revenus au régime fiscal des BNC doivent déclarer leur activité auprès du CFE (Centre de formalités des entreprises) dont dépend leur domicile. Cette formalité unique leur permet de choisir un régime déclaratif (régime de déclaration spéciale dit « micro-BNC » ou régime de la déclaration contrôlée dit « BNC ») ainsi que le régime de TVA correspondant⁷, d'émettre des factures et de déclencher l'attribution d'un numéro SIREN. Les produits des droits d'auteur perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Le CFE transmet alors la déclaration d'activité à l'Urssaf. L'Agessa ou la Maison des Artistes, selon le domaine d'activité, adresse ensuite un courrier à l'artiste-auteur l'informant de son affiliation au régime spécial de sécurité sociale.

Un portail internet dédié aux démarches de recouvrement est mis en place par l'Urssaf pour les artistes-auteurs : www.artistes-auteurs.urssaf.fr

En décembre 2019, l'Urssaf enverra aux artistes-auteurs un courrier d'immatriculation dans lequel sera indiqué leur identifiant de connexion.

À réception de ce courrier, l'artiste-auteur doit se rendre sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour ouvrir son espace personnel

Cet espace personnel lui permettra de gérer de manière dématérialisée son dossier, ses démarches et ses relations avec l'Urssaf.

L'artiste-auteur peut alors choisir d'opter pour la dispense de précompte. Dans ce cas, ses cotisations sociales ne seront plus précomptées par ses diffuseurs et il devra verser directement ces dernières à l'Urssaf. Pour ce faire, il doit présenter à ces diffuseurs une dispense de précompte qui lui sera remise par l'Urssaf (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, il peut utiliser son avis d'inscription au répertoire SIREN).

Sur son espace personnel, au mois d'avril de chaque année, l'artiste-auteur pourra accéder à sa déclaration d'activité pré-remplie à partir des informations indiquées par les diffuseurs (en cas de précompte). Il pourra la modifier ou la compléter avant de la valider.

IV – ETABLISSEMENT D'UNE NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Trois modèles de notes de droits d'auteur sont proposés en annexes. Leurs différents éléments (cotisations, précompte, TVA) sont expliqués ci-dessous.

IV.1 COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTION DIFFUSEUR

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est financé par :

- les cotisations et contributions des artistes-auteurs,
- les contributions des diffuseurs.

⁷ Pour la déclaration spéciale : application de la franchise en base de TVA ou renonciation à la retenue à la source. Pour la déclaration contrôlée : imposition à la TVA avec possibilité de retenue à la source le cas échéant, ou application de la franchise en base de TVA.

Les obligations du diffuseur

Le mot diffuseur désigne de façon générique toute personne physique ou morale (éditeur, producteur de film ou de spectacle, organisateur d'exposition, agence de communication...) quel que soit son statut (entrepreneur, société, association, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui procède à la diffusion, à la vente ou à l'exploitation commerciale de l'œuvre de l'artiste⁸.

Tout diffuseur amené à rémunérer un auteur a l'obligation de s'identifier auprès de l'Urssaf, en remplissant un formulaire de déclaration d'existence sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr.

Ainsi, cotisations et contributions sont obligatoirement dues l'Urssaf, et ce dès le premier euro :

- que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, de façon régulière ou occasionnelle,
- quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la sécurité sociale (qu'elle soit salariée, fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, retraitée...).

IV.2 LE PRECOMPTE

Les cotisations dues par les artistes-auteurs sur leurs revenus sont directement déduites du montant brut hors taxes des droits d'auteur par le diffuseur qui est en charge d'effectuer leur versement auprès de l'Urssaf chaque trimestre : il s'agit du précompte, qui est donc un prélèvement à la source des cotisations sociales.

Le diffuseur a l'obligation de remettre à l'auteur un **certificat de précompte** qui vaut acquit (c'est-à-dire quittance) pour l'auteur des charges sociales précomptées.

Le précompte, lorsqu'il s'applique, concerne :

- les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité-décès)
- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- la contribution auteur formation professionnelle⁹
- la cotisation assurance vieillesse plafonnée

La cotisation assurance vieillesse plafonnée est précomptée depuis le 1^{er} janvier 2019. L'assiette sociale est limitée à 41 136€ (plafond de la Sécurité sociale en 2020). La cotisation est donc au maximum de 2 838€ au titre des revenus 2019 :

- Si le montant des revenus artistiques dépasse ce plafond : le remboursement est automatique.
- Si le cumul des revenus artistiques et salariaux dépasse le plafond : l'artiste-auteur doit cocher la case « je sollicite le recalcule et le remboursement de la cotisation vieillesse plafonnée » dans sa déclaration de revenus annuelle.

Les cotisations sont déduites du montant brut hors taxes des droits d'auteur.

La CSG et la CRDS sont calculées sur l'assiette abattue de 1,75% (soit 98,25% des revenus). Toutefois, lorsque la rémunération de l'auteur est supérieure à 4 fois le plafond

⁸ Art. L. 382-4 du code de la sécurité sociale.

⁹ Le droit à la formation professionnelle des artistes-auteurs est reconnu par la loi de finances rectificative pour 2011 qui crée une contribution des artistes-auteurs à la formation professionnelle continue ainsi qu'une contribution diffuseur. Cf. art. L6331-65 à L.6331-68 du code du travail.

annuel de la sécurité sociale, la CSG et la CRDS sont alors calculées sur 100% des revenus pour la part supérieure à ce plafond.

Le résultat ainsi obtenu correspond au montant définitif de cotisations.

Lorsque l'artiste-auteurs relève du régime des Traitements et Salaires, les cotisations sont obligatoirement prélevées sous forme de précompte par le diffuseur, qui a la charge d'en effectuer le versement auprès de l'Urssaf.

Au deuxième trimestre 2020, l'artiste-auteur devra corriger et valider sa déclaration pré-remplie sur la base des déclarations de ses diffuseurs, sur son espace personnel.

IV.3 LA DISPENSE DE PRECOMPTE POUR LES AUTEURS RELEVANT DES BNC

Dès le premier euro perçu, les artistes-auteurs qui déclarent leurs revenus artistiques dans la catégorie des BNC ont la possibilité d'obtenir **une dispense de précompte**, et ainsi d'éviter de faire des avances de cotisations supérieures aux montants réellement dus.

Documents pouvant être fournis au diffuseur (joindre une copie à la note de droits d'auteur) pour être dispensé du précompte :

- Pour les artistes-auteurs déjà inscrits à l'Agessa ou à la Maison des artistes : une attestation de dispense de précompte à présenter au diffuseur (joindre une copie de l'attestation à la note d'auteur) peut être obtenue sur le portail www.artistes-auteurs.urssaf.fr
- En 2019 et 2020, pour les artistes auteurs qui démarrent leur activité : un avis de situation d'inscription au répertoire (SIREN) qui peut être téléchargé sur le portail : www.avis-situation-sirene.insee.fr.
- A partir de 2020, l'Urssaf fournira directement l'attestation de dispense de précompte.

Le montant des cotisations est calculé sur la base des bénéfices de l'année précédente, majorés de 15% (pour tenir compte d'une éventuelle augmentation).

La première année d'exercice, le calcul des cotisations est fait à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 150 Smic horaire. Ce montant provisionnel pourra être diminué ou augmenté, à la demande de l'artiste-auteur, à partir de son espace personnel en ligne.

A l'issue de l'année civile, le montant des cotisations dues sera calculé à partir des bénéfices réellement effectués. L'artiste-auteur pourra le cas échéant demander le remboursement des sommes trop-versées ou bien de régulariser sa situation s'il n'a pas suffisamment cotisé.

Les cotisations sociales de l'année N sont payées en N+1 et N+2. En effet, la déclaration des revenus artistiques de l'année N est réalisée au mois de mai de N+1 : les cotisations sociales sont donc appelées pendant les 4 trimestres suivants, de mai N+1 à avril N+2.

En pratique :

L'artiste-auteur reçoit, fin 2019, un échéancier relatif à ses cotisations 2020.

Les cotisations des 1er et 2e trimestres 2020 seront calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire égale à 150 Smic horaire.

Si le montant de ces acomptes provisionnels semble trop élevé (ou trop bas) par rapport aux revenus estimés par l'artiste-auteur pour 2020, il lui est possible de demander la

modulation de ces appels provisionnels à la hausse ou à la baisse, en fournissant à l'Urssaf le montant des revenus qu'il estime percevoir en 2020, et ce, via son espace personnel.

En avril 2020, l'artiste-auteur déclarera ses revenus 2019.

Le montant des cotisations des 3^e et 4^e trimestres 2020 sera ajusté en fonction des revenus 2019.

Le montant des cotisations des 1^{er} et 2^e trimestres 2021 sera calculé à titre provisionnel, à partir de ses revenus de l'année 2019.

Puis, suite à la déclaration de revenus 2020 (que l'artiste-auteur effectuera en avril 2021), les cotisations des 3^e et 4^e trimestres 2021 seront régularisées et, si cela est nécessaire, des cotisations définitives seront appelées.

IV.4 LES CONTRIBUTIONS DIFFUSEUR

Lorsqu'une structure rémunère un artiste-auteur, elle est assujettie au versement, auprès de l'Urssaf :

- d'une contribution sociale de 1% du montant total de la rémunération hors taxe. Cette contribution participe au financement des charges d'assurances sociales et des prestations familiales,
- d'une contribution de 0,10% du montant total de la rémunération hors taxe au titre de la formation professionnelle de l'auteur.

Exceptions au précompte et aux contributions diffuseur :

- **Les rémunérations relevant de la Maison des Artistes** ne sont pas concernées par le précompte lorsqu'elles sont :
 - versées par un particulier,
 - rétrocédées à l'auteur par un confrère (honoraires),
 - versées par un commerce d'art (galerie par exemple) qui, lui, acquitte la contribution sur le chiffre d'affaire annuel TTC ou sur les commissions annuelles TTC.
 - versées par une société résidant à l'étranger.

Les cas d'exonérations de contributions diffuseur sont les mêmes car les personnes citées ci-dessus ne rentrent pas dans le cadre de la définition du « diffuseur » donnée par l'article L382-4 du code de la sécurité sociale. Ces rémunérations restent cependant imposables et soumises à cotisations et contributions sociales : elles devront être déclarées par l'auteur à la Maison des Artistes.

- **Concernant les rémunérations relevant de l'Agessa**, les cas d'exonération du précompte sont les suivants :
 - Les sommes versées aux héritiers d'un auteur décédé,
 - Les sommes versées à un auteur résidant fiscalement hors de France,
 - Les sociétés qui font l'acquisition d'œuvres auprès d'agences de presse, photographiques ou d'illustration.

Les cas d'exonération des contributions diffuseurs concernent quant à eux :

- Les agences de presse, photographiques ou d'illustration,
- Les sommes versées au titre du droit de prêt réparties par la SOFIA,
- Les sommes versées au titre du droit de reprographie réparties par le CFC.

IV.5 MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS

- Lorsque les revenus sont déclarés dans la catégorie des Traitements et Salaires

Précompte des cotisations versées par le diffuseur pour le compte de l'auteur :

Base : montant brut et hors taxes de droits d'auteur :		100 €
Cotisations :		
Cotisations d'assurances sociales	0,40% du brut HT	0,40 €
Cotisation d'assurance vieillesse plafonnée	6,9% du brut HT*	6,90 €
Contributions :		
CSG	9,2 %, sur 98,25% du brut HT**	9,03 €
CRDS	0,50%, sur 98,25% du brut HT**	0,49 €
Formation professionnelle (contribution auteur) ¹⁰	0,35% sur 100% du brut HT	0,35 €
Total à prélever sur le montant brut et à reverser à l'Urssaf par le diffuseur		17,17 €

*Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 40 524 € (plafond de la Sécurité sociale en 2019).

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

Contributions à acquitter par le diffuseur :

Base : montant brut et hors taxes de droit d'auteur :		100 €
Contribution diffuseur :	1% du brut HT	1,00 €
Formation professionnelle (contribution diffuseur)	0,10% du brut HT	0,10 €
Total à verser à l'Urssaf par le diffuseur		1,10€

- Lorsque les revenus sont déclarés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux

Précompte des cotisations versées par le diffuseur pour le compte de l'auteur¹¹ :

Base : montant brut et hors taxes de droits d'auteur :		100 €
Cotisations :		
Cotisations d'assurances sociales	0,40% sur le brut HT	0,40 €
Cotisation d'assurance vieillesse plafonnée	6,9% sur le brut HT	6,90 €
Contributions :		
CSG	9,2%, sur le brut HT	9,04 €
CRDS	0,50%, sur le brut HT	0,49 €
Formation professionnelle (contribution auteur)	0,35% sur le brut HT	0,35 €
Total à prélever sur le montant brut et à reverser à l'Urssaf par le diffuseur*		17,18 €

*Au terme de l'année civile, l'artiste déclare son bénéfice réel. Les cotisations sont recalculées, ce qui peut aboutir à un remboursement des sommes trop payées ou au contraire à un rappel de cotisations dues.

¹⁰ Également appelée CFPC : contribution à la formation professionnelle continue

¹¹ Comme indiqué plus haut l'auteur peut aussi obtenir une dispense de précompte à présenter au diffuseur. Dans ce cas aucun précompte ne sera effectué.

Contributions à acquitter par le diffuseur :

Base : montant brut et hors taxes de droit d'auteur		100 €
Contribution diffuseur :	1% du brut HT	1,00 €
Formation professionnelle (contribution diffuseur)	0,10% du brut HT	0,10 €
Total à verser à l'Urssaf par le diffuseur		1,10 €

IV.6 LA TVA

Les sommes touchées par les artistes auteurs au titre de la cession des droits d'auteur (ou de la vente d'œuvres) sont soumises à la TVA, et bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2014, du taux intermédiaire de 10% (article 279 du CGI).

L'assiette de cette TVA pour les auteurs comprend l'ensemble des sommes qui leur reviennent, avant tout prélèvement effectué pour leur compte par les sociétés de perception et répartition de droits, les éditeurs ou les producteurs. Sur la note de droits d'auteur, la TVA lorsqu'elle s'applique, se calcule donc **sur le montant brut de la rémunération**, avant application du précompte le cas échéant (cf. modèles en Annexe).

Cela s'applique à tous les artistes-auteurs, quel que soit le mode de déclaration de leurs revenus : le fait que les écrivains et compositeurs soient soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Traitements et Salaires ne modifie en rien leur situation au regard de la TVA. Ils doivent donc effectuer une déclaration d'existence auprès de leur centre des impôts, de façon à pouvoir s'acquitter de leurs obligations au regard de la TVA (cf. ci-dessous), dès lors qu'ils ne bénéficient plus de la franchise en base et que les droits perçus ne sont pas soumis à la retenue de TVA.

• La franchise en base

Les artistes auteurs peuvent être exonérés de TVA en application des règles de franchise en base.

Pour la cession de droits patrimoniaux (et la livraison d'œuvres) il y a franchise en base si :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est inférieur à 42 900 € ;
- le chiffre d'affaires pour l'année en cours ne dépasse pas 52 400 €.

L'artiste bénéficiant de la franchise doit indiquer sur ses notes de droits d'auteur la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Autres prestations

Pour ses autres activités (notamment prestations de services ou prestations de publicité comme la cession par un auteur du droit d'utiliser son image), l'auteur peut bénéficier d'une franchise en base si pour ces opérations :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est inférieur à 17 600 €
- le chiffre d'affaires pour l'année en cours ne dépasse pas 21 200 €.

L'artiste indiquera alors la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Concernant les droits d'auteur versés par des éditeurs, sociétés de perception et producteurs, l'artiste auteur ne peut bénéficier de cette franchise en base que s'il a **renoncé expressément à la retenue** à la source de TVA (cf. ci-dessous). Cette renonciation est encadrée par la réglementation fiscale.

• Retenue à la source de la TVA sur les droits d'auteur

Les éditeurs, sociétés de perception et répartition de droits et les producteurs de phonogrammes, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui versent des droits d'auteur, et qui sont eux-mêmes redevables de la TVA¹², doivent retenir le montant de la TVA due par l'auteur et déclarer ce montant au Trésor Public¹³. Le taux net de TVA est alors de 9,20%, correspondant à un taux réduit de 10%, moins une déduction forfaitaire de 0,80%.

Exemple

Un producteur doit à un auteur établi en France métropolitaine des droits d'auteur d'un montant de 100 € HT. La TVA due sera de 9,20% du montant brut

- TVA à verser par le producteur au Trésor : $100 \text{ €} \times 9,20\% = 9,20 \text{ €}$
- Somme versée par le producteur à l'auteur : $100 \text{ €} - 9,20 \text{ €} = 90,80 \text{ €}$

Cette retenue de TVA s'applique à tous les artistes auteurs, y compris ceux entrant dans le champ de la franchise (cf. ci-dessus).

Lorsqu'ils perçoivent des droits d'auteur soumis à la retenue la source, les auteurs émettent une note de droits d'auteur **sans faire apparaître la TVA**. Ils ne sont tenus à aucune obligation d'ordre comptable au titre de la TVA, ils n'ont qu'à conserver les relevés de droits que leur adressent les éditeurs, sociétés de perception et producteurs.

S'ils ne perçoivent que des droits soumis à retenue de TVA, ils sont dispensés de toute déclaration d'existence ou de cessation ainsi que des déclarations de chiffre d'affaires.

Cas des auteurs établis à l'étranger

Les droits qui leur sont versés ne sont jamais passibles de la retenue à la source

¹² Cf impots.gouv.fr Documentation de Base : DB3A1154/2°P

¹³ Article 285 Bis du CGI

V. TEXTES DE REFERENCES

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016

Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018

Décret n°2018-417 du 30 mai 2018

Circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques

Arrêté du 19 avril 1995 fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération des artistes-auteurs

Textes codifiés :

Champ d'application de la sécurité sociale des artistes auteurs

Article R.382-2 du code de la sécurité sociale (artistes-auteurs)

Article L 382-4 du code de la sécurité sociale (diffuseurs)

Qualification d'œuvre d'art

Article 98 A II de l'Annexe III du code général des impôts

Article L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle

Article L 122-2 du code de la propriété intellectuelle

TVA

Article 279 du code général des impôts (taux réduit)

Article 285 Bis du code général des impôts (retenue à la source)

Article 293 B du code général des impôts (TVA non applicable)

Facturation

Article L.441-3 du code du commerce

Droit à la formation professionnelle

Articles L6331-65 à L.6331-68 du code du travail

Pour plus d'informations sur la réforme :

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/5447-Flash-Artistes-auteurs_22mars2019.pdf

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Flash%20infos.pdf>

ANNEXES

NOTE DE DROITS D'AUTEUR - MODELE INDICATIF 1

- COMMANDE OU CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
(DROITS DE REPRODUCTION OU DE REPRESENTATION)
- REVENUS DECLARES DANS LA CATEGORIE "TRAITEMENTS ET SALAIRES"
 - APPLICATION DU PRECOMPTE
- BENEFICE DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA,

Auteur : NOM – Prénom

Client : NOM - Prénom

Adresse :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Note de droits d'auteur N° :

Date :

CONCEPTION ET REALISATION D'UNE ŒUVRE ORIGINALE (CONTRAT DE COMMANDE)

Œuvre concernée :

ET / OU

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Œuvre concernée :

Nature et étendue de l'autorisation :

- utilisations (destination, support...) :
- zone géographique concernée :
- durée :

Montant brut HT de droits d'auteur :

100,00 €

TVA non applicable, article 293 B-III du Code général des impôts

Précompte à déduire

Cotisations d'assurances sociales (0,40% du brut) :	0,40 €
Cotisation d'assurance retraite plafonnée (6,9% du brut)	6,90 €
Contributions CSG (9,2% sur 98,25% du brut) :	9,04 €
Contributions CRDS (0,50% sur 98,25% du brut) :	0,49 €
Contributions auteur formation professionnelle (0,35% du brut)	0,35 €

Total 17,18 €

Total net à payer à l'auteur (brut – précompte) :

82,82 €

Précompte et contributions diffuseur de 1% et de 0,10% du brut HT à verser à l'Urssaf

NOTE DE DROITS D'AUTEUR - MODELE INDICATIF 2

- COMMANDE OU CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
(DROITS DE REPRODUCTION OU DE REPRESENTATION)
- REVENUS DECLARES DANS LA CATEGORIE "TRAITEMENTS ET SALAIRES"
 - APPLICATION DU PRECOMPTE
 - APPLICATION DE LA TVA,

Auteur : NOM – Prénom

Client : NOM - Prénom

Adresse :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Note de droits d'auteur N° :

Date :

CONCEPTION ET REALISATION D'UNE ŒUVRE ORIGINALE (CONTRAT DE COMMANDE)

Œuvre concernée :

ET / OU

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Œuvre concernée :

Nature et étendue de l'autorisation :

- utilisations (destination, support...) :
- zone géographique concernée :
- durée :

Tous autres droits réservés

Montant brut HT de droits d'auteur :

100,00 €

TVA 10 %

10,00€

Droits d'auteur TTC

110,00€

Déduction forfaitaire de 0,8% des droits d'auteur HT

0,80€

Montant de TVA à acquitter au Trésor Public :

9,20€

Précompte à déduire

Cotisations d'assurances sociales (0,40% du brut HT) :

0,40 €

Cotisation d'assurance retraite plafonnée (6,9% du brut HT)

6,90 €

Contributions CSG (9,2% sur 98,25% du brut HT) :

9,04 €

Contributions CRDS (0,50% sur 98,25% du brut HT) :

0,49 €

Contributions auteur formation professionnelle (0,35% du brut HT)

0,35 €

Total 17,18 €

Total net à payer à l'auteur (brut TTC – TVA acquittée – précompte) : 83,62 €

Précompte et contributions diffuseur de 1,10% du brut HT à verser à l'Urssaf

NOTE DE DROITS D'AUTEUR - MODELE INDICATIF 3

- COMMANDE OU CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
(DROITS DE REPRODUCTION OU DE REPRESENTATION)
- REVENUS DECLARES DANS LA CATEGORIE "BNC"
 - APPLICATION DU PRECOMPTE
 - APPLICATION DE LA TVA,

Auteur : NOM – Prénom
Adresse :
N° de sécurité sociale :
N° SIREN :

Client : NOM - Prénom
 (ou dénomination sociale)
Adresse :

Note de droits d'auteur (ou facture) N° :
Date :

CONCEPTION ET REALISATION D'UNE ŒUVRE ORIGINALE
(dite "rémunération de mise en œuvre")
Œuvre concernée :

ET / OU

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Œuvre concernée :

Nature et étendue de l'autorisation :

- utilisations (destination, support...) :
- zone géographique concernée :
- durée :

Tous autres droits réservés

Montant brut HT de droits d'auteur : 100,00€

TVA 10%	10,00 €
Droits d'auteur TTC	110,00 €
Déduction forfaitaire de 0,8 % des droits d'auteur HT	0,80 €
Montant de TVA à reverser au Trésor Public	9,20 €

Précompte à déduire

Cotisations Sécurité sociale (0,40 % du brut HT) :	0,40 €
Cotisation Assurance vieillesse plafonnée (6,9% du brut HT)	6,9 €
Contributions CSG (9,2% sur 98,25% du brut HT) :	9,04 €
Contributions CRDS (0,50% sur 98,25% du brut HT) :	0,49 €
Contributions auteur formation professionnelle (0,35% du brut HT)	0,35 €

Total 17,18 €

Total net à payer à l'auteur (brut TTC – TVA acquittée – précompte) : 83,62 €

Précompte et contributions diffuseur de 1,10% du brut HT à verser à l'Urssaf.